

MEMO : Nouvelles réglementations en Santé et Sécurité au Travail Secteur du BTP

Le secteur du BTP est le plus accidentogène pour les travailleurs. En 2011, l'indice de fréquence des accidents de travail dans le BTP est de 87 pour 1000 salariés (contre 74 ‰ dans les transports, 38‰ dans le secteur de la mine, 13 ‰ dans les bureaux; *source CAFAT 2011*).

La CMA propose à partir de 2012 des formations continues spécifiques sur ces thématiques.

A. L'AMIANTE

1. *Amiante industrielle = amiante dans les bâtiments.*



Délibération territoriale n°211/CP du 15 octobre 1997 visant à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

- Art.2 : « le chef d'établissement concerné **doit procéder à une évaluation des risques (...)** »
Cet article est applicable aux travailleurs indépendants également.
- Art 3 : « le chef d'établissement est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les **informer** des risques auxquels ce travail peut les exposer et des **dispositions prises** pour les éviter (...) ».

Par contre il n'existe pas (encore) de texte réglementaire obligeant les maîtres d'ouvrage de bâtiments à rénover, à faire un diagnostic préalable à l'intervention des entreprises. Il appartient donc au chef d'entreprise d'évaluer les risques, et de prendre par défaut les mesures de protection nécessaires pour sa propre santé et celle de ses salariés.



L'import de matériaux amiantés pour la construction est interdit en Nouvelle-Calédonie depuis 2007. Tout bâtiment à rénover construit avant cette date est susceptible de contenir de l'amiante. La liste des matériaux pouvant contenir de l'amiante est longue : dalles de sol, colles des dalles et carrelages, panneaux et tuyaux en amiante-ciment, enduits, peintures, joints d'étanchéité, etc. Le seul moyen sûr de vérifier la présence d'amiante dans les matériaux est l'analyse d'un échantillon en laboratoire.

2. *Amiante environnementale = amiante naturellement présente dans les sols*



Délibération territoriale n°82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues de terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiments et travaux publics : **depuis le 1er janvier 2012**, sur l'ensemble du Territoire à l'exception de Nouméa et des Iles Loyauté, le maître d'ouvrage doit faire réaliser un **diagnostic « amiante environnementale »** par des géologues et communiquer les résultats aux entreprises au moment de l'appel d'offres. Les **entreprises souhaitant répondre doivent obligatoirement présenter un plan de prévention** au risque amiante qui précise les mesures de prévention qui seront mises en œuvre sur le chantier.



Une campagne d'aides financières pour équiper les engins de chantier va être lancée en avril par la CAFAT, a priori pour une durée d'environ 1 an.

En Nouvelle-Calédonie, notre sol contient naturellement de l'amiante dans de nombreuses zones. L'amiante a un aspect blanchâtre dans la roche. Une carte de répartition des roches potentiellement amiantifères existe mais seule une étude géologique à la parcelle permet de vérifier la présence effective d'amiante sur une zone de terrassement.

B. LA COORDINATION DE CHANTIER

Délibération n°207 du 07 août 2012.

Applicable aux opérations dont la phase de conception est postérieure au **31 décembre 2012**.



L'objectif est de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur un chantier et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Sont concernés tous les chantiers de bâtiments **soumis à permis de construire** lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- **L'un des ouvrages du chantier a une SHOB d'au moins 500 m²**
- **Au moins un niveau sur RDC**
- **Au moins 2 entreprises** intervenant simultanément ou successivement sur le chantier.

Cette réglementation impose aux maîtres d'ouvrage des chantiers répondant aux conditions définies par la délibération et citées ci-dessus, de faire appel à un prestataire spécialisé en coordination de la sécurité et « agréé » par la Direction du Travail, pour organiser la sécurité sur le chantier et la coordination des entreprises sur tous les aspects relatifs à la sécurité. Il s'agit d'un nouveau maître d'œuvre sur le chantier, qui participera à la conception et la réalisation du projet dès la phase d'avant-projet sommaire.

Concrètement, les **entreprises, y compris sous-traitantes** devront présenter, au moins **15 jours avant le début des travaux, un plan de prévention aux risques** appelé « plan particulier de santé-sécurité » liés à leur propre activité et aussi liés à la co-activité d'autres entreprises sur le chantier : ce plan doit indiquer tous les risques du chantier et prévoir les mesures visant à garantir la sécurité de tous les travailleurs (analyse de risques, fiches de procédure).

L'entreprise doit s'organiser en fonction des directives qui seront données par le Coordonnateur Sécurité et prévues par le « plan général de coordination santé-sécurité ». L'entreprise n'ayant pas transmis de plan particulier de santé-sécurité se verra interdire l'accès et le travail sur le chantier. L'entreprise doit désigner un interlocuteur santé-sécurité travaillant effectivement sur le chantier.

Une visite de chantier avec le Coordonnateur Sécurité est obligatoire pour chaque entreprise avant le démarrage de l'activité.

La délibération modifie le Code du Travail et impose notamment, sur tout chantier soumis à permis de construire, l'obligation aux entrepreneurs d'afficher sur le panneau de chantier et pendant toute la durée du chantier, son nom, sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son numéro RCS et/ou RM.



NB : cette réglementation ne déleste pas les entreprises des responsabilités qui leur incombent déjà en matière de sécurité de leurs travailleurs (Code du Travail) : tout employeur a une obligation de résultat vis-à-vis de la sécurité de ses travailleurs et doit mettre en œuvre toute mesure permettant d'y parvenir et veiller à leur bonne application.

C. L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS « EvRP »



La Loi du Pays n°2009/7 du 19 octobre 2009 et la délibération n°26 du 9 décembre 2009 ont modifié le Code du Travail de Nouvelle-Calédonie et imposent depuis la **réalisation d'une Evaluation des Risques Professionnels (EvRP) pour toute entreprise employant des salariés.**

Cette réglementation concerne tous les secteurs d'activité, et toutes les tailles d'entreprises à partir de 1 salarié, selon un échéancier. Pour les entreprises du secteur du BTP de plus de 10 salariés, la date d'entrée en vigueur était le 1^{er} janvier 2012. Les entreprises de moins de 10 salariés (tous secteurs d'activité confondus) doivent appliquer cette réglementation à partir du 1^{er} janvier 2014.

L'évaluation des risques est une procédure qui doit être menée avant l'échéance butoir. Elle doit être remise à jour en permanence.

- Article Lp.261-3 : « *L'employeur (...) évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (...). A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et la sécurité des travailleurs* ».
-



NB : la mise en œuvre des mesures de prévention est déjà obligatoire depuis 2009 (Code du Travail) pour toutes les entreprises quel que soit le nombre de salariés, mais c'est la formalisation sous forme de document d'évaluation des risques qui est rendue obligatoire selon l'échéancier précité.